



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

22 JANVIER 1985

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 12 DU DECRET DU 10 MAI 1984
RELATIF AUX MAISONS DE REPOS
POUR PERSONNES AGEES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE
PAR M. R. GILLET

(1) Voir Doc. Conseil 162 (1984-1985) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Famille et de l'Aide sociale (1) a examiné la proposition de décret modifiant l'article 12 du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées au cours de sa réunion du 22 janvier 1985.

DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

En l'absence des auteurs, empêchés, votre rapporteur a rappelé l'objectif visé par la présente proposition, objectif explicité dans les développements de celle-ci.

Etant donné que cette modification du délai de mise en conformité des établissements agréés avant l'entrée en vigueur du décret du 10 mai 1984 devrait bénéficier aux personnes hébergées, en leur assurant plus rapidement une meilleure protection vis-à-vis des établissements, votre rapporteur a estimé que cette proposition serait soutenue par tous les groupes.

Il s'agit en l'occurrence de ramener de trois ans à six mois, pour les maisons de repos précitées, le délai au cours duquel ces maisons de repos doivent se conformer aux nouvelles normes fixées par l'Exécutif, à l'exception toutefois des normes relatives aux bâtiments pour lesquels un délai de trois ans reste prévu.

Un membre a regretté qu'aucun membre de son groupe n'ait été invité à contresigner la proposition de décret.

Un autre membre a fait remarquer qu'aucun membre de son groupe n'avait non plus signé la proposition de décret mais qu'il la soutenait entièrement.

Un amendement ayant été déposé par Mme Brenez en début de séance, amendement procédant essentiellement d'un souci d'ordre légistique, le président a souhaité entendre l'avis du représentant du ministre des Affaires sociales à ce sujet.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Petitjean (président), Anselme, Mme Brenez, MM. Coëme, M. Harmegnies, J.-J. Delhaye (en remplacement de M. G. Spitaels), Mme Godinache, MM. Henrotin, Militis, Califice, Mlle Hanquet, MM. D'Hondt, R. Gillet (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. De Decker, De Clippele, membres du Conseil;
M. Awout, représentant le ministre Monfils, ministre des Affaires sociales de la Communauté française;

Mmes Lenoir et Berck, du Cabinet de M. Ph. Monfils;

M. Dujardin, représentant M. R. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française;

Mme J. Desmaret, expert du groupe PS.

Le représentant du ministre des Affaires sociales a déclaré que l'Exécutif était favorable à cet amendement, dans la mesure où il rejoignait entièrement les préoccupations de l'Exécutif. La formule proposée, a-t-il ajouté, est plus précise que celle du texte initial.

Un commissaire a déclaré que la proposition de décret était excellente et avait le mérite d'être pratique. L'intervenant a approuvé entièrement le fait d'exclure les normes portant sur les bâtiments en ce qui concerne l'application d'un délai réduit à six mois.

Quant à l'amendement proposé par Mme Brenez, ce même commissaire a estimé que la formule proposée était plus habituelle d'un point de vue légistique.

Le président ayant proposé à la commission de passer aux votes, un membre a fait remarquer que le ministre des Affaires sociales n'était pas présent et a estimé qu'il ne convenait de procéder aux votes qu'en sa présence.

Plusieurs membres ont alors évoqué la pratique suivie dans d'autres assemblées législatives.

Le représentant du ministre a déclaré que le ministre des Affaires sociales, ayant eu connaissance de la portée de l'amendement qui serait éventuellement déposé, a pris en considération le bien-fondé de celui-ci et y est tout à fait favorable.

Un commissaire a estimé que la procédure suivie au Sénat ne permettrait pas la poursuite des travaux.

Un autre commissaire a souhaité apporter le témoignage de la pratique suivie à la Chambre des Représentants. Il arrive en effet, a-t-il déclaré, quand un ministre doit donner des explications sur des points politiques, des points qui requièrent une déclaration de sa part faisant autorité morale, que les membres de la commission requièrent sa présence en commission. Mais apparemment, a ajouté cet intervenant, la présente proposition de décret ne porte pas sur des points nécessitant des prises de position politiques de la part du ministre. Dès lors, a ajouté cet intervenant, dans des cas semblables, dans les commissions de la Chambre des Représentants, les commissaires ne voient pas d'empêchement à ce qu'un ministre se rende dans une autre commission et ils procèdent à des votes en l'absence du ministre compétent en la matière.

Ce commissaire a estimé qu'il appartenait à la commission de décider de ses travaux. Il s'est déclaré, pour sa part, satisfait par la déclaration du représentant du ministre des Affaires sociales.

Mis aux voix, l'amendement de Mme Brenez et de M. J.-J. Delhayé a été adopté par 8 voix et une abstention.

L'article unique, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix et une abstention.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'approbation du présent rapport.

Le Rapporteur,

R. GILLET.

Le Président,

Ch. PETITJEAN.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article 12 du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées est remplacé par le texte suivant :

« Par mesure transitoire, les établissements agréés avant l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'une période de six mois à dater de la publication du présent décret au *Moniteur belge* pour se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur, à l'exception toutefois des normes relatives au bâtiment dont le délai de mise en conformité est fixé à trois ans. »

AMENDEMENT A L'ARTICLE UNIQUE,
DEPOSE PAR Mme G. BRENEZ
ET M. J.-J. DELHAYE

A l'article unique de la proposition de décret, remplacer « d'une période de six mois à compter de la date de publication au *Moniteur belge* des normes fixées par l'Exécutif » par « d'une période de six mois à dater de la publication du présent décret au *Moniteur belge* ».

Justification

Les normes fixées par l'Exécutif ayant déjà été publiées au *Moniteur* au moment où le présent décret est proposé à l'examen de la Commission, et compte tenu de la durée prévisible de la procédure en cours avant la publication du présent décret, la formule proposée dans l'amendement évite de conférer un effet rétroactif au décret proposé.

G. BRENEZ.
J.J. DELHAYE.